103^e session Jugement n^o 2649

Le Tribunal administratif,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. F. B. P. M. B. le 30 décembre 2005 et régularisée le 21 février 2006, la réponse de l'Organisation du 7 juin, la réplique du requérant du 7 août et la duplique de l'OEB du 13 novembre 2006;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant français né en 1960, est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en mai 1993. Il est en poste à Vienne, en Autriche.

Agissant en qualité de président du Comité du personnel de la section de Vienne, il demanda au Président de l'Office, par lettre du 31 mars 2003, de faire parvenir à toutes les entreprises mettant à la disposition de l'OEB du personnel intérimaire «les barèmes de rémunération visés à l'annexe de la partie 2 du Codex» afin que ces entreprises puissent «rémunérer leur personnel conformément à l'article 10 de la Loi autrichienne sur la mise à disposition de personnel intérimaire (AÜG**) du 1^{er} juillet 1988». Il demandait au Président de considérer sa demande comme introduisant un recours interne en cas de réponse négative. Le Président signifia son refus au requérant par lettre du 14 avril 2003. La Commission de recours rendit son avis le 12 septembre 2005. Ayant noté que les moyens supplémentaires invoqués par l'intéressé et les «requêtes» qu'il avait formulées au cours de l'audience au sujet de l'externalisation de certaines tâches de l'Office ainsi que des conditions générales d'emploi des travailleurs intérimaires et des employés des sociétés externes représentaient une extension non autorisée du recours initial du requérant, elle indiquait qu'elle ne prenait position que sur ledit recours initial visant à l'envoi des barèmes de rémunération. Elle recommandait le rejet du recours pour irrecevabilité. Par une lettre du 23 septembre 2005, qui constitue la décision attaquée, le Président de l'Office rejeta le recours.

B. Le requérant affirme que le Comité du personnel est en droit de représenter les travailleurs intérimaires. Faisant référence au Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets et aux Directives relatives à la protection de la dignité du personnel contenues dans la partie II de la circulaire n° 286, il soutient qu'aucun texte n'exclut spécifiquement le personnel intérimaire du droit à la représentation syndicale. Il ajoute que le droit autrichien du travail «prévoit expressément que les employés intérimaires [sont] représentés par la représentation du personnel de l'entreprise où ils travaillent pendant toute la durée de leur emploi». Il fait valoir que, selon la loi AÜG du 1^{er} juillet 1988, l'Office européen des brevets est «l'employeur» (*Beschäftiger*) lorsqu'il recrute du personnel intérimaire par le biais d'agences de travail temporaire, ces dernières étant seulement les «donneurs d'emploi» (*Arbeitgeber*). Le requérant reproche à la défenderesse de s'affranchir de toute législation en ce qui concerne le personnel intérimaire, écartant aussi bien la législation nationale que les règles internes de l'Organisation et laissant cette catégorie de personnel dans une «situation de non droit» face à son employeur légal. Il l'accuse de «se cache[r] [...] derrière son immunité pour ne pas traiter ces employés dans le respect de la dignité humaine». En ce qui concerne les barèmes de rémunération, il fait valoir que «la loi autrichienne exprime une volonté que les travailleurs intérimaires soient traités équitablement et de la même façon que leurs collègues de travail».

Le requérant demande au Tribunal de déclarer que le Comité du personnel représente l'ensemble du personnel et que l'OEB doit respecter vis à vis de tout le personnel «les dispositions et les principes du droit». Il lui demande également d'ordonner à la défenderesse de cesser d'attribuer des tâches permanentes à des sociétés externes et de rémunérer le personnel intérimaire, qui a accompli ces tâches jusqu'à présent, selon les barèmes de rémunération de l'OEB.

C. Dans sa réponse, l'Organisation soutient que la requête est irrecevable à plusieurs titres : non seulement le requérant n'aurait pas épuisé les voies de recours interne mais la requête serait également irrecevable *ratione personae* et *ratione materiae*. Premièrement, elle estime que la requête n'a été introduite ni dans le but de parvenir à l'annulation de la décision finale contestée ni dans celui d'obtenir l'indemnisation d'un préjudice quelconque. Par ailleurs, aucune des conclusions de la requête n'avait été invoquée dans le recours interne initialement soumis à la Commission de recours.

Deuxièmement, selon l'OEB, l'irrecevabilité *ratione personae* découle de ce que le requérant ne fait pas valoir que la décision litigieuse lui fait grief à titre personnel mais uniquement en sa qualité de représentant des travailleurs intérimaires mis à la disposition de l'Office. Or, affirme t elle, le Comité du personnel ne représente pas ces travailleurs intérimaires puisque cela n'est prévu dans aucune disposition statutaire. Seuls les fonctionnaires et les agents contractuels de l'OEB sont représentés par le Comité du personnel, à l'exclusion de tous les autres et, notamment, du personnel mis à disposition par des agences de travail temporaire. Selon elle, ce personnel est «par nature» employé par les agences qui l'envoient en mission dans diverses entreprises. Elle relève que les Directives relatives à la dignité du personnel contenues dans la circulaire n^o 286 concernent directement les agents (c'est à dire les fonctionnaires et les agents contractuels) mais que seuls les «principes» qui y sont inscrits sont applicables aux autres catégories de personnes accomplissant un travail pour le compte de l'Office. Elle souligne que le Tribunal refuse de faire appel au droit national d'un Etat, sauf en cas de renvoi exprès par le statut du personnel d'une organisation ou par les contrats d'emploi qu'elle a conclus. Le requérant n'a donc pas qualité pour représenter les intérêts des travailleurs intérimaires en mission à l'OEB.

Troisièmement, soulignant que la demande initiale du requérant, sur la base de laquelle le recours interne a été formé, était l'envoi des barèmes de rémunération aux agences mettant à la disposition de l'OEB du personnel intérimaire, la défenderesse observe que cette demande n'est fondée sur aucune disposition du Statut des fonctionnaires et que, par conséquent, la contestation en cause ne relève pas de la compétence d'attribution du Tribunal.

C'est à titre subsidiaire que l'OEB répond sur le fond. Elle fait valoir qu'elle n'a aucune obligation de transmettre ses barèmes de rémunération aux agences de travail temporaire. Elle souligne que, selon la loi AÜG, «l'entreprise utilisatrice de main d'œuvre temporaire est uniquement "considérée" comme employeur pour ce qui concerne les dispositions relatives à la sécurité, [à la] santé et [à l']hygiène au travail». Etant donné que ladite loi exclut de son champ d'application les travailleurs mis à la disposition d'une administration publique fédérale ou locale, elle ne saurait être appliquée aux personnes mises à la disposition d'une organisation intergouvernementale telle que l'OEB.

D. Dans sa réplique, le requérant fait observer que la lettre du 14 avril 2003 du Président de l'Office «ne mentionnait nulle part que la représentation du personnel n'avait pas droit de cité dans l'affaire en cause». Il ajoute que le terme «personnel» n'est pas défini dans le Statut et que, selon la jurisprudence, l'ambiguïté d'un texte doit être interprétée au détriment de celui qui l'a rédigé. Le Comité du personnel représente donc tout le personnel, y compris les intérimaires. C'est aussi ce qui ressort de la loi autrichienne et le requérant invite le Tribunal à contacter les autorités autrichiennes pour le vérifier. Revenant à la circulaire n° 286, il souligne que cette dernière précise que toute personne travaillant à l'Office a droit au respect de sa dignité et que toute personne dont la dignité serait mise en péril a le droit de consulter la personne de son choix. Il estime «scandaleux» que l'OEB fasse signer aux travailleurs intérimaires une «décharge» par laquelle ils renoncent «à leur droit d'être représentés par la représentation du personnel», tout en invoquant «son immunité pour informer ces travailleurs qu'ils n'ont pas de droits». Selon lui, cela prouve a contrario que ces employés ont bien un droit à la représentation puisqu'il leur est demandé d'y renoncer. Le requérant soutient que l'OEB bafoue sciemment la loi autrichienne en profitant de sa situation pour ne reconnaître aucune des obligations morales incombant à tout employeur. Il conteste la traduction que la défenderesse donne de la loi AÜG et l'accuse d'avoir inventé le terme «uniquement» qui n'apparaît pas dans le texte de la loi. Selon lui, si la loi exclut de son champ d'application les travailleurs mis à la disposition d'une administration publique fédérale ou locale c'est que ce sont les dispositions régissant les employés réguliers de l'administration qui s'appliquent. Il n'y a dans ce cas aucun vide juridique.

Le requérant reproche à l'OEB d'avoir choisi d'embaucher des travailleurs intérimaires par le biais d'agences de travail temporaire ou de confier des tâches «qui étaient jusqu'alors permanentes» à des sociétés externes sans se doter d'un cadre juridique adéquat et sans consulter la représentation du personnel. Il l'accuse de se soustraire sciemment à ses obligations légales.

E. Dans sa duplique, l'Organisation réitère ses arguments et conclusions.

CONSIDÈRE:

- 1. Agissant en sa qualité de président du Comité du personnel de la section de Vienne de l'OEB, le requérant a saisi le Président de l'Office, le 31 mars 2003, d'une demande tendant à ce que soient envoyés à toutes les entreprises mettant du personnel intérimaire à la disposition de l'Office les «barèmes de rémunération des agents mentionnés à l'annexe de la partie 2 du Codex». Le Président répondit à cette lettre le 14 avril 2003 contestant le fait que les travailleurs intérimaires aient droit à des rémunérations égales à celles des agents de l'Office et soulignant que ni les dispositions du Statut des fonctionnaires ni les conditions d'emploi des agents contractuels n'étaient applicables aux travailleurs intérimaires. Il refusa, par conséquent, de donner une suite favorable à la demande qui lui était présentée. Saisie du litige, la Commission de recours a recommandé à l'unanimité le rejet du recours comme irrecevable, par un avis daté du 12 septembre 2005. Le Président de l'Office s'est rangé à cet avis et le requérant défère au Tribunal administratif la décision du 23 septembre 2005 prise en ce sens.
- 2. L'intéressé sollicite l'annulation de la décision du 23 septembre 2005 et demande au Tribunal de juger que :
- «— Le Comité du personnel représente tout le personnel à l'Office.
- L'OEB doit respecter vis à vis de tout le personnel les dispositions et les principes du droit.
- L'attribution de tâches permanentes à des firmes extérieures doit cesser.
- Les individus ayant accompli ces tâches par le biais de firmes extérieures jusqu'à date doivent être rémunérés selon le barème de salaire de l'OEB.»

Avant d'examiner la recevabilité de ces conclusions, contestée par la défenderesse, il convient d'analyser l'avis fortement motivé de la Commission de recours dont l'auteur de la décision attaquée s'est approprié les termes.

- 3. La Commission note tout d'abord que, si l'auteur du recours critique la politique d'externalisation de certaines fonctions et s'élève contre les conditions d'emploi des travailleurs intérimaires et des employés des sociétés externes, ses conclusions vont au delà du champ du recours initial et sont par suite irrecevables. Seules pourraient éventuellement être prises en considération les conclusions dirigées contre le refus de l'Office de communiquer aux entreprises de travail intérimaire les barèmes de rémunération applicables à certaines catégories d'agents de l'Office. Mais ces conclusions sont, selon la Commission, irrecevables car les travailleurs intérimaires ne sont pas des agents de l'Office, ne disposent d'aucun droit de vote concernant la représentation du personnel et ne peuvent être considérés comme représentés par le Comité du personnel qui n'a, dès lors, aucune qualité pour faire valoir leurs droits à une rémunération appropriée.
- 4. Le requérant conteste cette analyse en soutenant que le Comité du personnel est parfaitement en droit de représenter ces employés car une telle représentation est spécifiquement prévue par la loi autrichienne et n'est contraire à aucune disposition statutaire propre à l'OEB.
- 5. La défenderesse oppose plusieurs fins de non recevoir à la requête : d'une part, les conclusions énoncées au considérant 2 ne faisaient pas l'objet du recours interne initialement présenté et sont irrecevables faute d'épuisement des voies de recours interne; d'autre part, le requérant n'a pas qualité pour représenter les travailleurs intérimaires mis à la disposition de l'Office et la demande initiale, relative aux relations de l'Office avec les agences de travail temporaire, n'est pas fondée sur une méconnaissance des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du Statut des fonctionnaires. L'examen de son bien fondé ne relèverait ainsi pas de la compétence du Tribunal de céans telle que définie par l'article II, paragraphe 5, de son Statut.
- 6. Sur le premier point, la position de la défenderesse n'est pas contestable : l'étendue du litige soumis au Tribunal ne saurait excéder les limites du recours interne qui, comme indiqué ci dessus, tendait uniquement à ce que le Président de l'Office fasse «parvenir à toutes les entreprises de mise à disposition du personnel intérimaire les barèmes de rémunération visés à l'annexe de la partie 2 du Codex». Seules les conclusions relatives à la légalité de la décision du 14 avril 2003, confirmée par celle du 23 septembre 2005, peuvent ainsi être examinées par le Tribunal, observation étant faite qu'il ne lui appartient pas, en tout état de cause, de procéder à des déclarations de

droit comme le lui demande le requérant.

La question posée par la qualité du requérant, agissant au nom du Comité du personnel, pour faire valoir 7. les droits des personnes mises à la disposition de l'Office par des agences de travail temporaire est plus délicate. Certes, il est établi que ces personnes ne sont ni électrices ni éligibles au Comité du personnel, comme c'est le cas des fonctionnaires et des agents contractuels. De même, il est certain que les employeurs des travailleurs intérimaires sont les agences de travail temporaire qui mettent les intéressés à la disposition de l'Office. Il reste que certaines dispositions instituant des garanties peuvent leur être applicables. C'est ainsi que, sous l'intitulé «Directives relatives à la protection de la dignité du personnel», la partie II de la circulaire nº 286 du 31 mai 2005 émise par l'Office prévoit que ces directives protectrices, concernant par exemple le harcèlement au travail, s'appliquent «à l'ensemble des agents de l'Office, quelles que soient leurs conditions d'emploi» et que les principes inscrits dans lesdites directives «sont également applicables à toutes les personnes qui ne sont pas des agents de l'Office, mais accomplissent un travail pour le compte de l'Office ou à l'Office». L'on peut donc sans difficulté imaginer des hypothèses dans lesquelles des travailleurs intérimaires invoquant des atteintes à leur dignité et, plus généralement, à leurs droits individuels soient amenés à solliciter l'assistance du Comité du personnel et, en l'absence de toute précision réglementaire contraire, une telle assistance serait certainement licite. Il est donc impossible de conclure que le Comité du personnel ne peut en aucun cas défendre, vis à vis de l'administration, les intérêts des travailleurs intérimaires qui exercent des fonctions pour le compte de l'Office. Comme l'a très bien précisé la Commission de recours,

«Il est naturel qu'un travailleur intérimaire puisse avoir une certaine influence sur les conditions d'emploi sur son lieu de travail qui concernent directement son poste de travail et relèvent de la responsabilité de l'entreprise qui l'emploie, et puisse solliciter dans ce contexte l'aide de la représentation du personnel de l'entreprise utilisatrice (cf. article 6 de la loi autrichienne sur la mise à disposition de personnel intérimaire concernant les dispositions relatives à la protection des employés ; article 14 (2) de la loi allemande sur la mise à disposition de personnel intérimaire ; Directive 91/383/CEE). Il pourrait [...] en découler une faculté d'assistance pour la représentation du personnel.»

8. Il est de jurisprudence constante que les membres du Comité du personnel sont habilités, en se prévalant de cette qualité, à faire respecter le Statut des fonctionnaires (voir les jugements 1147 et 1897). Encore faut il, pour qu'une requête présentée au nom du Comité du personnel devant le Tribunal de céans soit recevable, que soit invoquée la méconnaissance de garanties que l'Organisation a l'obligation juridique de fournir aux agents liés à l'Office par un contrat d'engagement ou bénéficiant du statut de fonctionnaire, cette condition étant nécessaire pour

Toffice par un contrat d'engagement ou beneficiant du statut de fonctionnaire, cette condition étant nécessaire pou
fonder la compétence du Tribunal. En l'absence d'un tel lien contractuel ou statutaire, les conclusions tendant à ce
que l'Office fasse parvenir ses barèmes de rémunération aux entreprises mettant à sa disposition du personnel
intérimaire — dont les conditions d'emploi et de rémunération échappent en tout état de cause à la compétence du
Tribunal — ne peuvent être accueillies.
Par ces motifs,

DÉCIDE :	
----------	--

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 27 avril 2007, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Vice-Président, et M. Claude Rouiller, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 juillet 2007.

Michel Gentot

Seydou Ba

Claude Rouiller

Catherine Comtet

*Le Codex est le recueil des textes applicables au personnel.

**Arbeitskräfteüberlassungsgesetz

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 19 juillet 2007.